

Département de l'AUBE

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine



Communauté de Communes des  
**PORTES** de ROMILLY  
sur Seine

1

# Règlement Local de Publicité Intercommunal

## RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé  
à la délibération

du 02 Mars 2020

approuvant le Règlement Local de  
Publicité intercommunal

Cachet de l'intercommunalité et  
signature du Président :



Prescription du RLPI le 11 Février 2016

Dossier du RLPI réalisé par :



**PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : [perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE 1 : DIAGNOSTIC .....</b>	<b>6</b>
1    LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT .....	7
2    LES ESPACES A ENJEUX ET INVENTAIRES DES DISPOSITIFS.....	8
2.1    RD619 hors agglomération .....	9
2.2    RD619 en agglomération.....	10
2.3    Autres axes d'entrée d'agglomération .....	12
2.4    Les Zones d'activités industrielles et commerciales.....	13
2.5    Le centre-ville de Romilly-sur-Seine.....	15
3    LES INFRACTIONS AU RNP .....	17
4    LES ENJEUX DE LA PUBLICITE SUR LA CCPRS.....	19
<b>PARTIE 2 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS .....</b>	<b>20</b>
ORIENTATION N° 1 : AMELIORER LES ENTREES DE VILLES ET LES TRAVERSEES DE BOURG NOTAMMENT LE LONG DE LA RD619. ....	21
ORIENTATION N° 2 : PRESERVER LES CENTRES BOURGS D'UN EXCES DE PUBLICITE, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES. ....	21
ORIENTATION N° 3 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DES ZONES D'ACTIVITES EN MATIERE DE PUBLICITES, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES.....	21
ORIENTATION N° 4 : ELABORER DES REGLES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN PRENANT EN COMPTE LES CARACTERISTIQUES ET LES BESOINS DE CHAQUE COMMUNE. ....	22
<b>PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>23</b>
1    JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS .....	24
Orientation n° 1 : Améliorer les entrées de ville et les traversées de bourgs notamment le long de la RD619.....	24
Orientation n° 2 : Préserver les centres bourgs d'un excès de publicités, d'enseignes et de préenseignes. ....	24
Orientation n° 3 : Accompagner les entreprises des zones d'activités en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes. ....	25

Orientation n° 4 : Elaborer des règles communes sur le territoire intercommunal en prenant en compte les caractéristiques et les besoins de chaque commune..... 25

2	JUSTIFICATIONS DES CHOIX DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES .....	26
2.1	Dispositions communes à toutes les zones de publicité .....	26
2.2	Zone de Publicité n° 1.....	27
2.3	Zone de Publicité n° 2.....	29
2.4	Zone de Publicité n° 3.....	31

# PREAMBULE

## LE REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)

Les prescriptions relatives au droit de la publicité extérieure sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ».

Les règles définies visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Le RNP réglemente donc principalement l'implantation et le gabarit des dispositifs selon leur localisation.

## QU'EST-CE QU'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a pour objectif d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité et des enseignes dans un but de protection du cadre de vie (*art. L.581-2 du code de l'environnement*).

Ce document réglementaire est opposable aux tiers et édicte des règles locales permettant cette adaptation.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) comporte les règles locales qui sont obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement qui constituent la Réglementation Nationale de Publicité (RNP).

Le RLPi approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

## QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du RLPi est défini par l'article R.581-72 du Code de l'Environnement qui dispose uniquement que :

« *Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes* ».

**Le rapport de présentation** (*art. R.581-73 du Code de l'Environnement*) s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

**Le document réglementaire** (*art. R.581-74 à 77 du Code de l'Environnement*) présente les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 du RNP, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

**Les annexes** (*art. R.581-78 du Code de l'Environnement*) comprennent le ou les documents graphiques qui font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le Règlement Local de Publicité.

Elles comprennent également un document graphique représentant les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

## QUELS SONT LES OBJETS VISES PAR LE R.L.P.I. ?

Le RLPi, tout comme le RNP, s'applique à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (art. L.581-2 du Code de l'Environnement)

**La publicité** (art. L.581-3 1° du Code de l'Environnement) :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

**Les enseignes** (art. L.581-3 2° du Code de l'Environnement) :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

**Les préenseignes** (art. L.581-3 3° du Code de l'Environnement) :

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Ces dispositifs peuvent prendre différentes formes. Ainsi on peut différencier **les publicités** des façons suivantes :

Selon leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Les **enseignes** se différencient selon leurs conditions d'implantation :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Les **préenseignes** se différencient de la même façon que les enseignes.

Cependant, une préenseigne se distingue par son lieu d'implantation, celle-ci étant implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée. A noter que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent les publicités.

Enfin, il est à noter que les signalisations d'informations locales relèvent des dispositions du code de la route et se substituent donc aux préenseignes et aux dispositions visées par le droit de la publicité.

### Schéma de présentation des différents dispositifs



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Source : Guide pratique La réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

## QUELS SONT LES INCIDENCES DU R.L.P.I. ?

Dans le cadre d'un RLPi opposable, **les compétences en matière de police de la publicité** sont exercées par le Maire au nom de la commune (*art. L.581-14-2 du Code de l'Environnement*).

Dans le cadre d'un RLPi opposable, toutes les enseignes sont soumises à autorisation municipale préalable (*art. L.581-18 du Code de l'Environnement*).

## INTRODUCTION

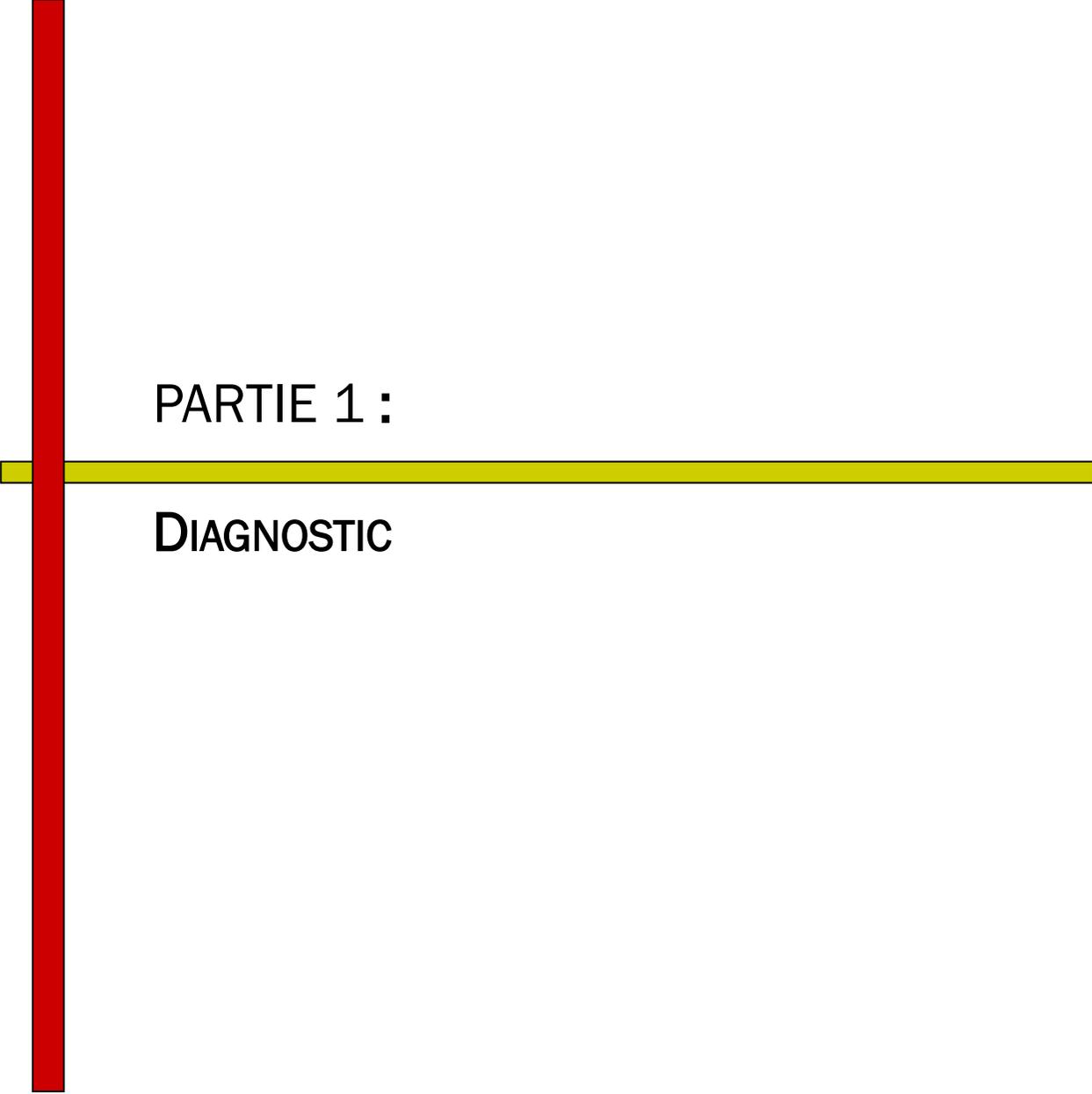
### Objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal – RLPi

Par délibération en date du 11 Février 2016, le Conseil Communautaire des Portes de Romilly-sur-Seine a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal – RLPi en parallèle de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi.

Les objectifs poursuivis par cette élaboration sont :

- Planifier la publicité extérieure des 6 communes membres ;
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, harmoniser les entrées de ville ;
- Contrôler l'implantation des enseignes, des panneaux publicitaires pour protéger le paysage ;
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.

*Extrait de la délibération de prescription du 11 Février 2016.*



**PARTIE 1 :**

**DIAGNOSTIC**

## 1 LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT

Seule la commune de Romilly-sur-Seine était dotée d'un Règlement Local de Publicité adopté par l'arrêté du Maire n°10-587 du 26 Octobre 2010.

Ce RLP a été élaboré dans le cadre de la procédure antérieure à la réforme de l'affichage extérieur diligentée par la loi Grenelle 2 et correspond donc à un RLP appliquant cette réglementation extérieure, un tel RLP peut produire ses effets jusqu'au 13 juillet 2020, date à laquelle les RLP « ancien régime » qui n'auront pas été révisés deviendront caducs.

Le RLP de Romilly-sur-Seine identifiait 3 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) et aucune Zone de Publicité Elargie (ZPE) ou Zone de Publicité Autorisée (ZPA).

La ZPR1 correspondait au centre-ville de la commune et est définie selon certaines rues sur une profondeur de 20 mètres depuis l'axe des voies.

La ZPR2 correspondait à la RD619 et une partie de la rue Gornet Boivin et de l'avenue Diderot sur une profondeur de 20 mètres depuis l'axe des voies ainsi que les centres commerciaux de la Belle Idée et le Marais.

Enfin, la ZPR3 correspondait aux parties du territoire aggloméré qui ne sont pas comprises ni en ZPR1 ni en ZPR2.

Le RLP de la commune de Romilly-sur-Seine réglementait principalement l'implantation, le gabarit et la densité (nombre de dispositifs par établissement ou distance entre deux dispositifs) des publicités, enseignes et préenseignes.

Le RLP de la commune de Romilly-sur-Seine se voulait plus restrictif que le RNP en autorisant par exemple des surfaces de publicité moins importantes de 10m<sup>2</sup> au total contre 12m<sup>2</sup> dans le RNP.

La ZPR1 présentait une réglementation plus restrictive du fait de son caractère urbain particulier en centre-ville.

Périmètre de la ZPR1



Périmètre de la ZPR2



Source : Règlement Local de Publicité de Romilly-sur-Seine (2010 - 2020)

## 2 LES ESPACES A ENJEUX ET INVENTAIRES DES DISPOSITIFS

L'étude porte sur les 6 communes de la CCPRS. Chacune d'entre elles a été parcourue (Novembre 2016 – Janvier 2017) pour mesurer la présence de publicités ou d'enseignes et leur importance au sein du territoire.

Cette étude a permis de déterminer 5 types d'espaces à enjeux ayant leur propre caractéristique. Ces espaces sont :

1. La RD619 hors agglomération
2. La RD619 en agglomération
3. Autres axes d'entrée d'agglomération (la RD440 depuis Pars-les-Romilly et les RD206 et 440 depuis Romilly-sur-Seine)
4. Les zones d'activités industrielles et commerciales
5. Le centre-ville de Romilly-sur-Seine

Localisation des espaces à enjeux



Source : Perspectives sur fond Géoportail

## 2.1 RD619 HORS AGGLOMERATION

Peu de dispositifs publicitaires sont installés en dehors des espaces urbanisés de l'intercommunalité. Cependant, des publicités et préenseignes se trouvent le long de la RD619 en amont des entrées de villes des différentes communes traversées. Ces dispositifs se présentent sous la forme de panneaux de petites tailles scellés au sol. On constate également que certaines préenseignes et publicités sont hors d'usage.

A noter que la RD619 est classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et constitue un axe majeur de circulation du département de l'Aube ; reliant notamment Troyes, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, en direction de Provins et de Paris.

### Publicités et préenseignes



Préenseigne scellée au sol - Saint-Hilaire-sous-Romilly



Préenseigne scellée au sol hors d'usage - Romilly-sur-Seine

Parmi ces enseignes et préenseignes, on trouve également une entreprise située le long de la RD619 en dehors des zones d'activités qui présentent un certain nombre de dispositifs d'enseignes en façade et scellées au sol (totem, drapeaux).

## 2.2RD619 EN AGGLOMERATION

Les traversées urbaines de la RD619 représentent un des enjeux majeurs du territoire en matière de publicité. En effet, cet axe supportant un trafic important ainsi qu'un certain nombre d'activités en zones dédiées ou non, on trouve un nombre important de dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes de toutes formes et de tous gabarits. Cette multiplication des dispositifs rend la lecture de l'espace urbain difficile et marque un manque de cohérence notamment en ce qui concerne l'aspect des enseignes.

### Publicités et préenseignes



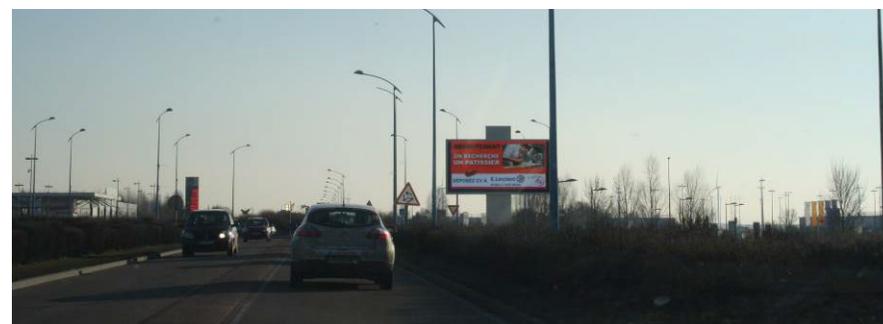
Publicité scellée au sol de petite taille – Saint-Hilaire-sous-Romilly



Publicité scellée au sol de grande taille en amont de panneaux de circulation Romilly-sur-Seine



Enchaînement de préenseignes scellées au sol - Romilly-sur-Seine



Publicité lumineuse - Romilly-sur-Seine



Publicités murales – Maizières-la-Grande-Paroisse



Publicité sur clôture - Crancey

### Enseignes



Enseigne en façade et préenseigne hors d'usage - Crancey



Enseigne scellée au sol - Romilly-sur-Seine



Enseignes lumineuses scellées au sol et en façade - Romilly-sur-Seine



Enseigne posée au sol sous forme de drapeau - Romilly-sur-Seine

### 2.3 AUTRES AXES D'ENTREE D'AGGLOMERATION

D'autres axes traversant les parties urbaines du territoire de la CCPRS présentent un enjeu particulier en matière de publicités. Ainsi la RD440 en entrée de Romilly-sur-Seine depuis le Nord et le Sud et la RD206 sont bordées par des dispositifs de publicité et de préenseignes scellées au sol.

#### Entrée depuis le Nord



Publicité scellée au sol - Romilly-sur-Seine



Préenseigne scellée au sol - Romilly-sur-Seine

#### Entrée depuis le Sud



Publicités et préenseignes scellées au sol



Publicité scellée au sol - Pars-les-Romilly

## 2.4 LES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Les zones d'activités économiques sont des secteurs présentant des enjeux particuliers de par la concentration d'activités ayant besoin d'une certaine visibilité. Cependant, on constate que certaines zones sont soumises à une pression plus importante, telles que les zones commerciales.

Les principaux dispositifs présents de ces zones sont les enseignes qui permettent de différencier les différents bâtiments d'activités ; ainsi on trouve des enseignes de tout type : murales, sur toitures, perpendiculaires, lumineuses et scellées au sol. Il est à noter que l'on trouve également la présence de quelques publicités et préenseignes.

### Publicités et préenseignes



Publicité scellée au sol, zone commerciale de la Belle Idée – Romilly-sur-Seine



Préenseigne scellée au sol, zone industrielle les Ruchelats - Saint-Hilaire-sous-Romilly



Publicité et enseigne sur clôture non aveugle, zone commerciale Le Marais Romilly-sur-Seine

### Enseignes



Enseigne murale, zone industrielle les Ruchelats – Saint-Hilaire-sous-Romilly



Enseigne murale et perpendiculaire, zone commerciale Robespierre – Romilly-sur-Seine



Enseigne sur toiture, zone commerciale le Marais – Romilly-sur-Seine



Enseignes lumineuses scellées au sol et perpendiculaire, zone commerciale Robespierre Romilly-sur-Seine



Enseignes sur toitures, zone commerciale de la Belle Idée – Romilly-sur-Seine



Enseignes scellées au sol, zone industrielle de la Glacière – Maizières-la-Grande-Paroisse

## 2.5 LE CENTRE-VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE

Malgré la zone de restriction du RLP concernant le centre-ville de Romilly-sur-Seine, cet espace est soumis à une forte pression publicitaire de par la concentration de locaux commerciaux, notamment autour de la place des Martyrs et dans les rues de la Boule d'Or et Gornet Boivin. En effet, on constate une concentration d'enseignes de différents types : sur façades, perpendiculaires, lumineuses et posées au sol.

On note également, dans une moindre mesure, la présence de dispositifs de publicités et de préenseignes murales et scellées au sol.

### Publicités et préenseignes



Publicité scellée au sol sur mobilier urbain et murale autour de la Place des Martyrs



Publicités et préenseignes scellées au sol rue Gornet Boivin



Préenseigne murale avenue Pierre Brossolette

### Enseignes



Enseignes sur façade et perpendiculaire



Enseignes sur façade de taille importante



Enchaînement d'enseignes perpendiculaires lumineuses ou non



Façades commerciales avec enseignes sur façade et perpendiculaire marquant un manque de cohérence



Enseignes posées au sol sous formes de chevalet et de drapeau

### 3 LES INFRACTIONS AU RNP

On constate de nombreuses infractions au RNP en ce qui concerne les publicités et préenseignes. Ces infractions se regroupent en quelques types seulement.

- Dispositifs de publicité hors agglomération



Préenseigne hors agglomération le long de la RD619



Préenseigne hors agglomération le long de la RD619

- Dispositifs scellés au sol dans des communes dont le seuil d'habitants est inférieur à 10 000 (hors panneaux d'informations générales)



Publicité scellée au sol - Saint-Hilaire-sous-Romilly



Publicité scellée au sol - Maizières-la-Grande-Paroisse

- Dispositifs muraux dépassant les limites de l'égout du toit



Publicités murales dépassant les limites de l'égout du toit

- Dispositifs apposés sur une clôture non aveugle (grillage, ...)



Publicités apposées sur une clôture non aveugle

## 4 LES ENJEUX DE LA PUBLICITE SUR LA CCPRS

L'étude des dispositifs présents sur le territoire de la CCPRS permettent de déterminer les enjeux suivants :

- En Agglomération :

On note un réel enjeu architectural de mise en valeur du patrimoine bâti de la Communauté de Communes. En effet, l'accumulation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes le long des grands axes urbains et au centre-ville de Romilly-sur-Seine gêne à la lecture de l'espace urbain.

De plus, le manque de cohérence entre les styles, les couleurs et les matériaux des enseignes et façades commerciales dévalorise le patrimoine bâti de l'intercommunalité.

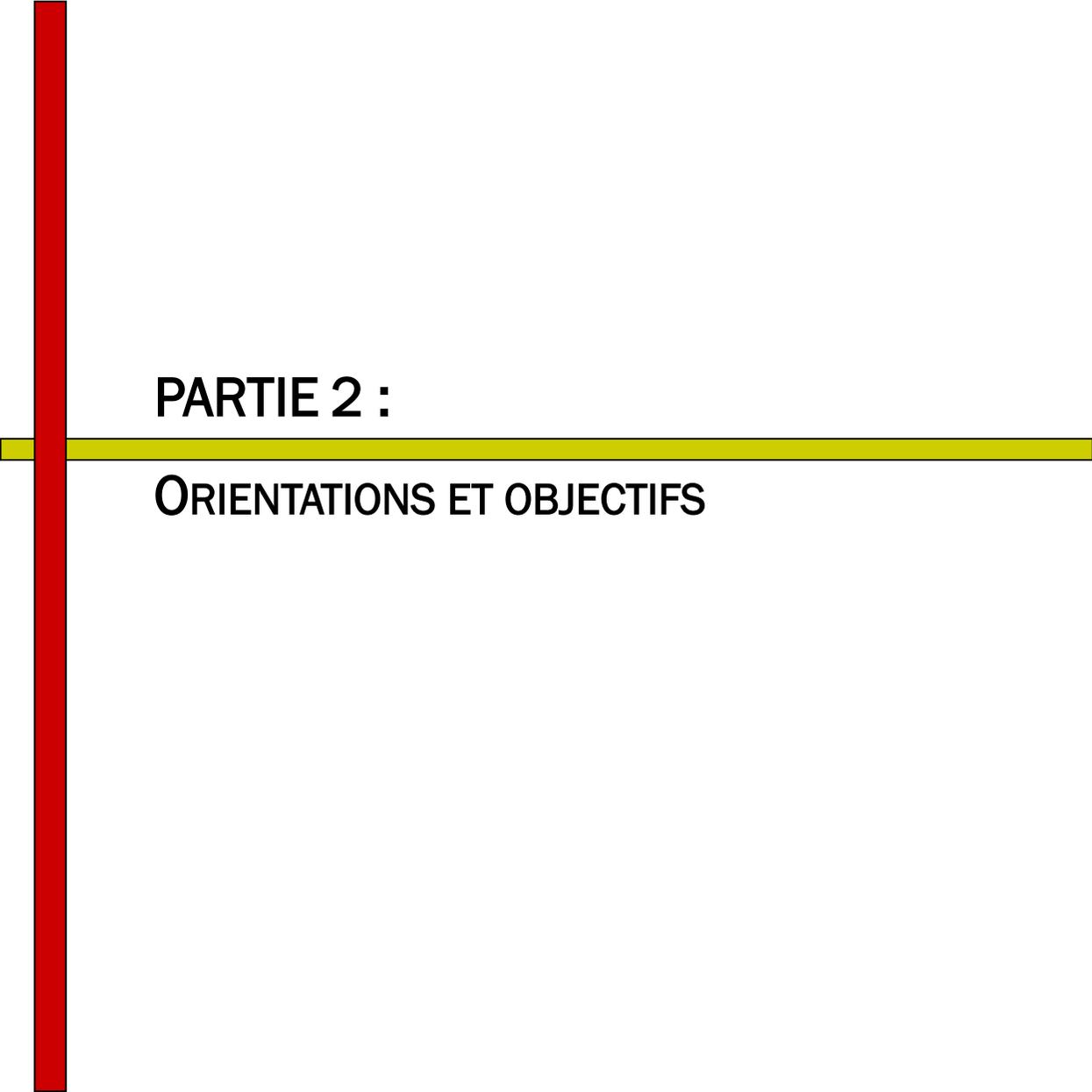
- Hors Agglomération :

Hors agglomération, la maîtrise de la publicité relève d'un enjeu paysager important. En effet, bien que la publicité hors agglomération soit interdite et peu développée sur le territoire de la CCPRS, si celle-ci n'est pas contrôlée, les nombreuses vues qu'offrent le paysage de la plaine bosselée pourrait être pollué par ces dispositifs.

- Besoins de signalement des activités économiques :

La Communauté de Communes ainsi que les communes qui la composent souhaitent une meilleure maîtrise des dispositifs de publicité sur leur territoire, le RLP de Romilly-sur-Seine étant jugé insuffisant. Cependant, il est également nécessaire de ne pas gêner la visibilité des activités du territoire.

Dans ce sens, la CCPRS va mettre en place une signalétique intercommunale pour les zones d'activités dédiées permettant ainsi une bonne visibilité tout en diminuant l'utilisation de préenseignes.



## **PARTIE 2 :**

### **ORIENTATIONS ET OBJECTIFS**

Pour rappel, les objectifs poursuivis par le RLPi ont été fixés par la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 Février 2016 qui a prescrit son élaboration. Les objectifs sont les suivants :

- Planifier la publicité extérieure des 6 communes membres ;
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, harmoniser les entrées de ville ;
- Contrôler l'implantation des enseignes, des panneaux publicitaires pour protéger le paysage ;
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.

### **ORIENTATION N°1 : AMELIORER LES ENTREES DE VILLES ET LES TRAVERSEES DE BOURG NOTAMMENT LE LONG DE LA RD619.**

Les axes d'entrées de villes et de traversées de bourgs contribuent fortement à l'image et au cadre de vie de l'intercommunalité.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal veillera donc à leur amélioration en limitant notamment la densité et la surface des dispositifs publicitaires.

### **ORIENTATION N°2 : PRESERVER LES CENTRES BOURGS D'UN EXCES DE PUBLICITE, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES.**

La mixité d'usage et la présence de commerces de proximité au sein des centres bourgs ont tendance à mener à un excès d'enseignes et de préenseignes sur les façades et sur l'espace public pouvant porter atteinte au patrimoine des centres bourgs ou au cadre de vie au sein des villages.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal veillera donc à préserver et à mettre en valeur les centres bourgs en réglementant l'usage de certains types d'enseignes et de préenseignes (lumineuses, ...) et leurs modes d'implantation (drapeaux, chevalets, ...).

De plus, il veillera à harmoniser ces dispositifs qui présentent aujourd'hui un manque de cohérence notamment au centre de Romilly-sur-Seine.

### **ORIENTATION N°3 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DES ZONES D'ACTIVITES EN MATIERE DE PUBLICITES, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES.**

Les entreprises du territoire intercommunal ont besoin d'une bonne visibilité au sein des zones d'activités dédiées mais également en amont de celles-ci.

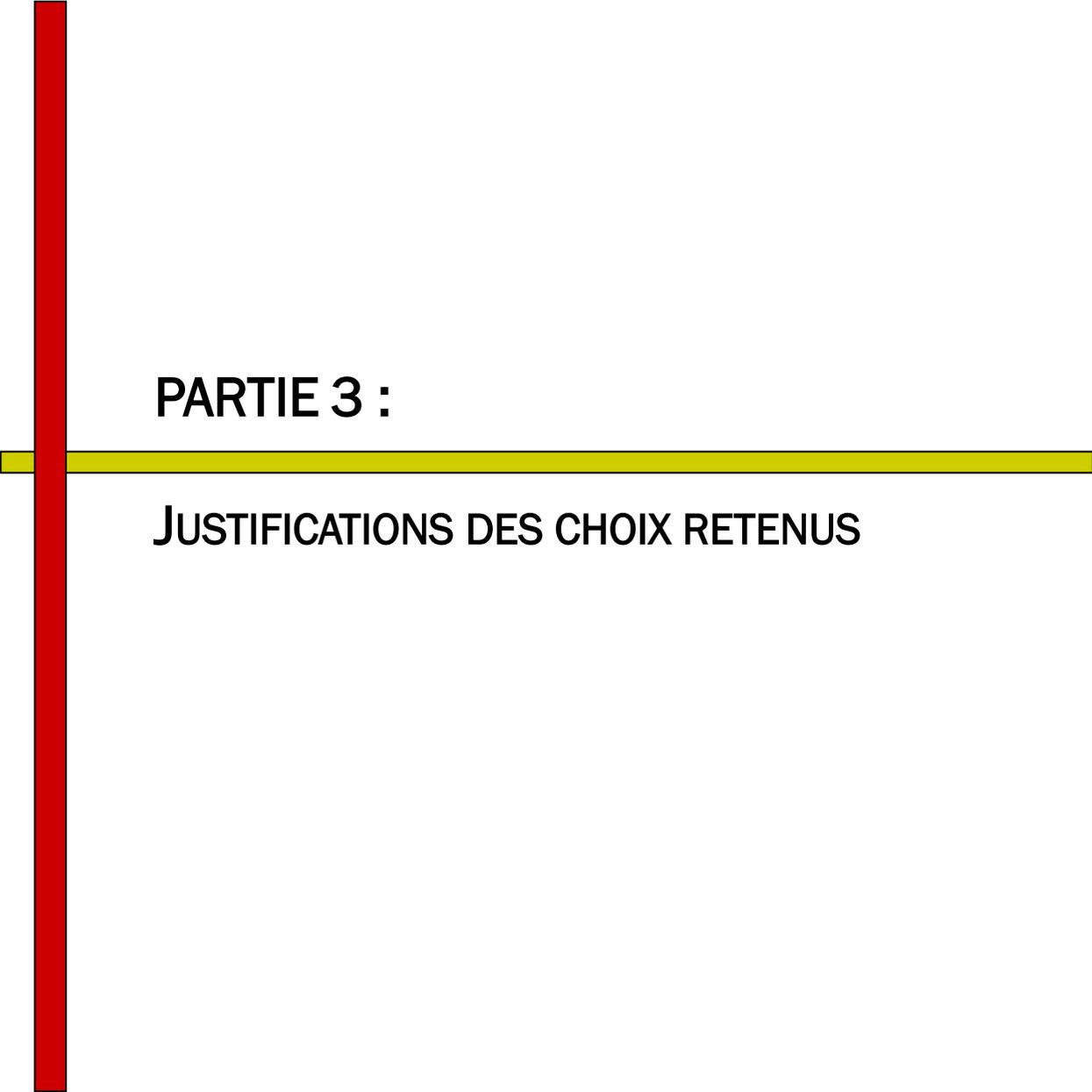
Le Règlement Local de Publicité intercommunal veillera donc à permettre la bonne visibilité de ces entreprises en autorisant l'utilisation d'enseignes et de préenseignes dans le respect du paysage local et en prenant en compte les besoins et les caractéristiques des différentes zones d'activités.

De plus, le RLPi prendra en compte la mise en place d'une signalétique intercommunale permettant d'indiquer les zones d'activités économiques.

**ORIENTATION N° 4 : ELABORER DES REGLES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN PRENANT EN COMPTE LES CARACTERISTIQUES ET LES BESOINS DE CHAQUE COMMUNE.**

Le Règlement Local de Publicité intercommunal veillera à définir des règles communes en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes afin d'affirmer une cohérence entre les différentes communes de la CCPRS notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions, l'esthétique et l'entretien des matériels (publicités et enseignes).

En parallèle de ces dispositions communes, le RLPi veillera également à la prise en compte des caractéristiques particulières de chaque commune en instaurant des règles spécifiques si besoin.



## **PARTIE 3 :**

### **JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS**

## 1 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

### **ORIENTATION N°1 : AMELIORER LES ENTREES DE VILLE ET LES TRAVERSEES DE BOURGS NOTAMMENT LE LONG DE LA RD619.**

Les principaux espaces à enjeux définis par le diagnostic sont les axes routiers importants (RD619, RD440 et RD206) et les entrées de ville qui y sont associées. En effet, ces axes routiers présentent les principaux flux de desserte et de passage du territoire ce qui a pour incidence une multiplication des dispositifs publicitaires.

Ces axes de desserte et de passage et les entrées de villes sont des éléments primordiaux en termes d'image que peut renvoyer le territoire intercommunal. La CCPRS a d'ailleurs engagé des réflexions quant à l'amélioration des ces axes en termes de flux (déviation, carrefour giratoire, ...) et d'aménagement (espaces piétons et cycles, espaces verts, ...).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal doit donc se trouver dans la continuité de ces réflexions et permettre l'amélioration de la qualité de ces traversées de bourgs et de ville.

### **ORIENTATION N°2 : PRESERVER LES CENTRES BOURGS D'UN EXCES DE PUBLICITES, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES.**

Les enseignes commerciales favorisent l'attractivité des centres bourgs et le centre-ville de Romilly-sur-Seine. Cependant, le diagnostic met en évidence que le centre-ville de Romilly-sur-Seine, qui est le plus concerné par les enseignes, préenseignes et publicités, manque d'harmonie entre les différents pas de portes commerciaux.

Le RLPi doit permettre la mise en place d'une plus grande qualité et une harmonisation des enseignes commerciales afin de contribuer au dynamisme du centre-ville.

De plus, les centres bourgs et le centre-ville de Romilly-sur-Seine présentent des caractéristiques architecturales qu'il convient de préserver de la multiplication des dispositifs de publicités, de préenseignes et d'enseignes.

La réglementation doit donc permettre la valorisation de ces centres tout en permettant la bonne visibilité des commerces et activités.

**ORIENTATION N° 3 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DES ZONES D'ACTIVITES EN MATIERE DE PUBLICITES, D'ENSEIGNES ET DE PREENSEIGNES.**

Sur les 6 communes de la CCPRS, 3 sont concernées par la présence de zones d'activités économiques. Ces zones sont des espaces particuliers partageant les mêmes besoins et enjeux. En effet, celles-ci se situent le long d'axes routiers importants et recherchent à capter l'attention des usagers par une bonne visibilité. Le territoire n'ayant pas encore mis en place de signalétique de type Signalisation d'Information Locale (SIL), on note une multiplication d'enseignes et de préenseignes au sein de ces zones.

De plus, dans chaque zone d'activités économiques, on note la présence de nombreuses activités qui ont besoin de s'identifier au sein même de la zone.

Ces besoins de signalisation aux abords des zones et au sein même des zones peuvent induire une surenchère de dispositifs d'enseignes et de préenseignes pouvant se faire au détriment de la qualité et de la lisibilité globale.

La réglementation se doit donc de favoriser la visibilité des activités économiques du territoire tout en assurant une bonne lisibilité de ces espaces. Une meilleure lisibilité permettra une meilleure visibilité des entreprises présentes.

**ORIENTATION N° 4 : ELABORER DES REGLES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN PRENANT EN COMPTE LES CARACTERISTIQUES ET LES BESOINS DE CHAQUE COMMUNE.**

Cette orientation vise à prendre en compte certains enjeux définis au sein du diagnostic :

- Le diagnostic met en évidence que 5 des 6 communes de la CCPRS sont concernées par un espace à enjeux en termes de publicités, préenseignes et enseignes en lien avec les principaux axes routiers du territoire. Il est donc primordial de mettre en place une réglementation permettant d'uniformiser la publicité sur ces axes qui traversent plusieurs communes.
- Différents enjeux ont été mis en évidence selon les communes et les espaces étudiés (axes routiers, zones économiques, centre ancien). Le RLPi se doit de tenir compte des particularités de chacun de ces espaces afin d'établir une réglementation cohérente entre les différents besoins et enjeux.

## 2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES

Le Règlement Local de Publicité couvre l'ensemble du territoire aggloméré de la CCPRS et délimite 3 zones de publicité permettant de tenir compte des différents enjeux et objectifs définis auparavant.

Les espaces situés hors agglomération sont concernés par l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L.581-7 du code de l'environnement, à laquelle un Règlement Local de Publicité intercommunal ne peut déroger qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (situation qui ne se présente pas sur le territoire de la CCPRS).

A noter que la CCPRS a fait le choix de faire apparaître, au sein d'encadrés spécifiques à chaque article, un rappel des principales dispositions du Règlement National de Publicité qui ne sont pas restreintes par le Règlement Local de Publicité intercommunal et donc applicables sur le territoire de la CCPRS.

Ces rappels ont pour objectif d'offrir une meilleure compréhension de l'ensemble des dispositions applicables à chaque zone de publicité, ils ne se substituent en aucun cas à la lecture du code de l'environnement.

### 2.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE

#### Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Le RLPi réglemente les publicités et préenseignes **sur bâtiments** de la même façon en ce qui concerne la densité, l'implantation par rapport à une ouverture, aux arêtes des bâtiments et de l'égout de toiture afin de permettre une harmonisation des conditions d'implantation de ces dispositifs conformément à l'orientation n°4 qui vise à élaborer des règles communes sur le territoire en vue d'harmonisation.

La limite d'un dispositif par façade et l'implantation à 0,50 mètre des ouvertures, arêtes de bâtiments et égout de toiture permettent d'autoriser uniquement les dispositifs qui n'auront pas pour effet de recouvrir l'ensemble de la façade. Ainsi, l'impact visuel de ces dispositifs sur le paysage urbain et les éléments architecturaux sera moins important. Pour rappel, les publicités et préenseignes sont interdites sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (R.581-22 code de l'environnement)

Sur le territoire de Romilly-sur-Seine, des dispositions particulières applicables aux publicités et préenseignes **scellées au sol ou directement sur le sol** ont été définies afin d'assurer la bonne intégration de ces dispositifs dans le paysage urbain.

Ainsi, le RLPi réglemente l'aspect esthétique des dispositifs (forme du pied, exploitation recto-verso, type de flanc autorisé, ...) afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs sur les espaces urbains et en particulier à proximité du centre-ville qui concentre les principaux enjeux architecturaux. De cette façon la réglementation répond à l'orientation n°2 du RLPi.

Les dispositifs scellés au sol ou directement sur le sol ne sont pas réglementés pour les autres communes, celles-ci comptant moins de 10 000 habitants, elles ne peuvent pas les accueillir (R.581-31 code de l'environnement).

### Dispositions applicables aux enseignes

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS, le RLPi limite la surface des enseignes **sur mur de clôture et clôture**, aveugles ou non à 50 % de la surface du mur de clôture ou de la clôture afin de ne pas recouvrir l'ensemble de la clôture. En effet, la CCPRS ne souhaite pas que les clôtures, qui font partie des éléments urbains contribuant aux rythmes des constructions sur rue, deviennent des dispositifs d'enseignes à part entière. De plus, cette règle est complétée par une règle de densité (1 enseigne par voie ouverte à la circulation publique) afin de conforter cette volonté. La permission de recouvrir la moitié d'une clôture permet malgré tout de donner une visibilité aux commerces et activités du territoire tout en préservant les centres conformément à l'orientation n°2.

Les **enseignes temporaires** suivent la même réglementation que celle applicable aux enseignes au sein des différentes zones de publicité afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qu'ils soient temporaires ou permanents conformément à l'orientation n°4. De plus, des conditions d'utilisation dans le temps des enseignes temporaires sont prescrites afin de définir clairement la notion de « temporaires ». Les temporalités définies permettent de tenir compte du besoin de visibilité de l'évènement avant son lancement (10 jours) et du temps nécessaire à sa désinstallation (3 jours).

## **2.2 ZONE DE PUBLICITE N° 1**

La zone de publicité n°1 correspond au centre ancien de la commune de Romilly-sur-Seine. Les limites de la zone sont définies selon une profondeur de 20 mètres depuis l'axe des voies suivantes, à l'exception de la rue Gambetta dont l'axe de la voie définit la limite de zone :

- Rue Carnot,
- Place de la Gare,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue Pierre Brossolette,

- Rue Gambetta,
- Rue du Général De Gaulle,
- Rue des Champs Elysées,
- Rue Voltaire Sellières,
- Rue de la Paix,
- Rue Henri Millet,
- Rue Magenta,
- Rue Jules Jacquemin.

La zone de publicité n°1 permet de préserver le caractère spécifique du centre-ville de Romilly-sur-Seine. En effet, le centre-ville de Romilly-sur-Seine présente une qualité architecturale particulière qu'il convient de préserver de la multiplication des dispositifs de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Le bâti traditionnel de la commune de Romilly-sur-Seine est de typologie différente par rapport aux autres communes du fait de son caractère plus urbain. En effet, on trouve des constructions de nature plus variée dans les matériaux (briques, pierre, crépi,) et dans les typologies d'habitations (R+1 ou R+2, avec ou sans combles). On trouve également un patrimoine bâti en lien avec l'époque industrielle de la commune (fin du XIXème, début du XXème) : maisons bourgeoises, usines (façades de briques et de pierres de taille, ornements sur les façades et en encadrements des ouvertures, ...).

De plus, la multiplication des enseignes et préenseignes est accentuée par la concentration des commerces du centre-ville qui ont un besoin de visibilité.

La zone de publicité n°1 doit donc permettre de limiter l'utilisation de publicités et de préenseignes afin de donner plus de lisibilité au paysage urbain et d'organiser l'utilisation des enseignes commerciales dans le but d'uniformiser et de rendre plus lisibles les informations véhiculées par ces dispositifs conformément à l'orientation n°2 du RLPi.

### Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

La zone de publicité n°1 admet un nombre limité de publicités et de préenseignes afin de ne pas permettre la multiplication des dispositifs qui irait à l'encontre de la volonté de la CCPRS de préserver la lisibilité du centre-ville de Romilly-sur-Seine.

Ainsi, seuls sont autorisés les dispositifs applicables sur des éléments spécifiques faisant partie de la vie et de l'attractivité du centre-ville (**mobilier urbain, palissades de chantier, bâches de chantier, véhicules terrestres**) ainsi que les **dispositifs de dimensions exceptionnelles** permettant l'organisation d'événements et de manifestations nécessaires au dynamisme du centre-ville.

Des surfaces unitaires limitées ont été définies pour les dispositifs sur **palissade de chantier et bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles** afin de limiter leur impact visuel. Les surfaces limites ont été définies de façon à ne pas autoriser de dispositif recouvrant entièrement une façade ou une palissade et ainsi préserver les éléments architecturaux du centre-ville.

### Dispositions applicables aux enseignes

La sensibilité architecturale de la zone de publicité n°1 (centre-ville de Romilly-sur-Seine) impose d'encadrer les conditions d'implantation des enseignes, en plus des conditions résultant des règles nationales.

Ainsi, l'implantation des **enseignes installées sur des bâtiments** est autorisée uniquement sur les parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée en rez-de-chaussée et interdite sur les éléments architecturaux pouvant habiller la façade (balcons, marquise, baies, ...). De cette façon le RLPi veille à la préservation des éléments architecturaux des bâtiments et à la bonne lisibilité des façades commerciales qui seront définies par l'utilisation d'enseignes.

Les enseignes **apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et perpendiculairement au mur** sont règlementées en termes de densité (1 enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique), d'implantation dans les limites strictes de la devanture où s'exerce l'activité et de forme (hauteur, saillie, fixation, style, ...).

De cette façon, la multiplication des dispositifs n'est pas permise pour une même enseigne et leur mise en place n'ira pas à l'encontre de la bonne lisibilité de la façade, celle-ci étant limitée aux limites de la devanture. En ce qui concerne la forme des enseignes, les prescriptions définies permettent d'assurer la visibilité des commerces (enseignes de 0,80 mètre de haut) tout en assurant leur bonne intégration au sein de la façade (bandeau, lettres découpées, ...) et la sécurité des usagers en définissant une hauteur minimale d'implantation (2,50 mètres).

L'utilisation des enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** est fortement limitée, ces dispositifs ayant pour effet d'encombrer les espaces piétons au sein du centre-ville qui est composé de trottoirs de faible largeur devant les commerces. Ainsi, seuls les dispositifs de type chevalets et drapeaux (ou oriflammes) sont autorisés dans la limite d'un dispositif par établissement chacun. De cette façon, le RLPi limite la multiplication des dispositifs. De plus, des limites de surface et de hauteur sont définies afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs tout en permettant la visibilité des commerces.

La pollution lumineuse au sein du centre-ville est un enjeu important dont le RLPi doit tenir compte. Ainsi, le RLPi vise à règlementer l'utilisation des enseignes **lumineuses** en interdisant les éclairages intermittents, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence, et l'implantation de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

## 2.3 ZONE DE PUBLICITE N°2

La zone de publicité n°2 correspond aux abords des principaux axes de transports de la CCPRS et des zones d'activités économiques. Les limites de la zone sont définies :

- selon une profondeur de 20 mètres de part et d'autre des voies suivantes :
  - Rue Gornet Boivin à Romilly-sur-Seine, de la limite de la zone de publicité n°1 à l'Est, jusqu'à la rue Pierre Semard (RD619),
  - Rue Emile Zola (RD440) à Romilly sur Seine,
  - Rue Nationale (RD440) à Pars-les-Romilly, de Romilly-sur-Seine, jusqu'à la rue Traversière,
  - Avenue Diderot,
  - Avenue Jean Jaurès, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Diderot incluse,
  - Avenue du Val Thibault, depuis la rue Henri Millet jusqu'à la voie de chemin de fer,
  - La Route de Conflans, depuis la rue Henri Millet jusqu'à la dernière construction ;
- selon une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de la RD619 sur les communes de Crancey, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly dans les limites des zones agglomérées ;
- selon l'emprise des zones d'activités économiques suivantes :
  - la zone industrielle des Grèves de Lion à Romilly-sur-Seine,
  - la zone industrielle Joseph Marie Jacquard à Romilly-sur-Seine,
  - le parc d'activité de l'aérodrome, dont Aéromia, à Romilly-sur-Seine,
  - la zone commerciale le Marais à Romilly-sur-Seine,
  - la zone commerciale la Belle Idée à Romilly-sur-Seine,

A noter que la zone industrielle des Ruchelats à Saint-Hilaire-sous-Romilly et zone industrielle de la Glacière à Maizières-la-Grande-Paroisse ne sont pas intégrés à la zone de publicité n°2 celles-ci ne pouvant être considérées comme partie agglomérée du territoire. En effet la

densité bâtie de ces espaces ne permet pas de les considérer comme partie agglomérée. De plus, ces dernières sont implantées en discontinuité des parties agglomérées de ces deux communes.

La zone de publicité n°2 a pour objectif d'uniformiser et de maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les principaux axes et zones d'activités de la CCPRS qui sont des espaces fortement soumis à ce type de dispositifs. En effet, les flux quotidiens engendrés par ces espaces en font des lieux stratégiques pour attirer l'attention des usagers.

Ainsi la zone de publicité n°2 autorise les publicités et préenseignes sous toutes leurs formes mais vise à les encadrer fortement (densité, dimensions, ...) afin de limiter leur impact visuel sur le paysage urbain.

En ce qui concerne les enseignes, celles-ci sont encadrées avec plus de souplesse pour permettre le développement et la bonne visibilité des activités économiques conformément à l'orientation n°3 du RLPi.

### Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

La zone de publicité n°2 régit les publicités et préenseignes uniquement sur le territoire de Romilly-sur-Seine. En effet, les autres communes comptant une population inférieure à 10 000 habitants, de nombreux dispositifs y sont interdits tels que les dispositifs scellés au sol, les dispositifs lumineux, les dispositifs sur bâches, les dispositifs implantés à plus de 7,5 mètres, ... (R.581-26, R.581-31 à R.581-56 Code de l'Environnement).

Quant aux dispositifs autorisés, la CCPRS a fait le choix de conserver les dispositions du Règlement National de Publicité qui permet actuellement de répondre aux besoins des communes.

Ainsi, au sein des parties de la zone de publicité n°2 de la commune de Romilly-sur-Seine, ont été réglementées les conditions d'implantation en termes de surface et de hauteur (limitée à 10,50m<sup>2</sup> et à 6 mètres de haut) pour les dispositifs **sur bâtiment ou sur clôture**. Ces dispositions plus strictes que celles du Règlement National de Publicité (limitée à 12m<sup>2</sup> et aucune limite de hauteur) permettent de limiter l'impact visuel sur le paysage urbain et l'impact de ces dispositifs sur les façades des constructions.

Les dispositifs **scellés au sol ou installés directement sur le sol** sont également limités à une surface de 10,50m<sup>2</sup> afin de présenter une cohérence visuelle sur l'ensemble de la zone de publicité n°2 au sein de la commune de Romilly-sur-Seine. De plus, cette limite de surface plus stricte que le Règlement National de Publicité permet également de limiter l'impact visuel sur le paysage urbain.

#### Dispositions applicables aux enseignes

La zone de publicité n° 2 présente des sensibilités architecturales moins importantes que la zone de publicité n° 1 (centre-ville de Romilly-sur-Seine). Cependant, si la zone de publicité n°2 est plus souple en termes de réglementation, celle-ci encadre tout de même les conditions d'implantation des enseignes, en plus des conditions résultant des règles nationales.

Ainsi, l'implantation des **enseignes installées sur des bâtiments** est autorisée uniquement sur les parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée et interdite si celle-ci a pour effet d'occulter les entrées du bâtiment. De cette façon le RLPi permet une bonne lisibilité des façades commerciales.

Les dispositifs **sur toiture** sont réglementés en hauteur selon une règle de proportion avec la hauteur de la façade ce qui permet de ne pas présenter de disproportionnalité entre la façade commerciale et son enseigne sur toiture et ainsi de conserver une cohérence au sein du paysage urbain. Cette hauteur est limitée à 2 mètres pour tenir compte des constructions plus hautes. De plus, il est précisé qu'aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte afin de présenter une continuité entre la façade et l'enseigne de la même façon qu'entre une façade et la toiture.

Les enseignes **apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et perpendiculairement au mur** sont règlementées en terme d'implantation dans les limites strictes de la devanture où s'exerce l'activité. De la même façon qu'en zone de publicité n° 1, leur mise en place n'ira pas à l'encontre de la bonne lisibilité de la façade, celle-ci étant limitée aux limites de la devanture.

Les enseignes **apposées perpendiculairement au mur** sont également règlementées en termes de densité (1 enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique ou 1 dispositif monobloc pour les établissements souhaitant afficher plusieurs activités ; exemple : tabac + presse) et de forme (hauteur et surface).

Ainsi, la multiplication des dispositifs n'est pas permise pour un même établissement.

En ce qui concerne la forme des enseignes, les prescriptions définies permettent d'assurer la visibilité des commerces (enseignes de 0,80m<sup>2</sup>) et la sécurité des usagers en définissant une hauteur minimale d'implantation (2,50 mètres).

L'utilisation des enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** est règlementée en termes de densité (1 enseigne par activité présente sur l'unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique), de dimensions (hauteur, largeur et épaisseur) et d'utilisation. De cette façon le RLPi limite la multiplication des dispositifs. De plus, des limites de hauteur, de largeur, d'épaisseur sont définies afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs tout en permettant la visibilité des commerces.

De la même façon que pour la zone de publicité n°1, le RLPi tient compte de la pollution lumineuse au sein de la zone de publicité n° 2. Ainsi, le RLPi vise à réglementer l'utilisation des enseignes **lumineuses** en interdisant les éclairages intermittents, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgences, et en limitant la surface de tout dispositif à 8m<sup>2</sup>, à l'exception des dispositifs sur mur de clôture répondant aux prescriptions de l'article 1.2 du RLPi. La surface limite de 8m<sup>2</sup> permet d'harmoniser tout type de dispositif sur le territoire intercommunal.

## 2.4 ZONE DE PUBLICITE N°3

La zone de publicité n°3 correspond aux parties du territoire intercommunal aggloméré qui ne sont comprises ni en zone de publicité n°1 ni en zone de publicité n°2.

La zone de publicité n°3 concerne des zones urbaines mixtes dont la vocation principale est dédiée à l'habitat. Ainsi l'objectif de cette zone de publicité est de limiter fortement l'implantation de publicités et de préenseignes afin de garantir le cadre de vie de ces zones d'habitation.

En ce qui concerne les enseignes, la zone de publicité n°3 englobe les centres-bourgs des communes de Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly et Saint-Hilaire-sous-Romilly ainsi que certains quartiers de Romilly-sur-Seine où sont implantés des commerces et activités. Ainsi, afin de permettre le développement de ces activités et ne pas empêcher leur bonne visibilité au sein de la zone urbaine mixte, le RLPi ne vise à encadrer les enseignes avec plus ou moins de souplesse selon les dispositifs.

### Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Afin de limiter l'implantation des dispositifs de publicité et de préenseignes, seuls les dispositifs **sur bâtiment** sont autorisés dans l'ensemble de la zone de publicité n°3. Ainsi, les dispositifs **sur murs de clôture** sont interdits sur l'ensemble du territoire de la CCPRS et les dispositifs **scellés au sol** sont interdits sur la commune de Romilly-sur-Seine (*ces dispositifs sont interdits sur les autres communes conformément à l'article R.581-31 Code de l'Environnement*).

De plus, au sein des parties de la zone de publicité n°3 de la commune de Romilly-sur-Seine, ont été règlementées les conditions d'implantation en termes de surface et de hauteur (limitée à 10,50m<sup>2</sup> et à 6 mètres de haut) pour les dispositifs **sur bâtiment**.

Ces dispositions plus strictes que celles du Règlement National de Publicité (limitées à 12m<sup>2</sup> et aucune limite de hauteur) permettent de limiter l'impact visuel sur le paysage urbain et l'impact de ces dispositifs sur les façades des constructions et de présenter une cohérence sur l'ensemble des zones de publicité.

Les dimensions des dispositifs sur bâtiments ne sont pas règlementées par le RLPi sur les autres communes du territoire, les dispositions du Règlement National de Publicité permettant actuellement de répondre aux besoins des communes.

### Dispositions applicables aux enseignes

La zone de publicité n°3 règlemente les dimensions de certains dispositifs afin d'éviter tout abus. Cependant, les limites imposées au sein de la zone sont plus souples que celles prescrites dans les zones de publicité n°1 et 2.

Les dispositifs **sur toiture** sont règlementés de la même façon et pour les mêmes objectifs que la zone de publicité n°2.

Les enseignes **apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** sont règlementées en termes de surface cumulée d'enseignes. De cette façon le RLPi limite la surcharge des façades en enseignes pour permettre une meilleure intégration des commerces dans le paysage urbain mixte tout en permettant une bonne visibilité des activités.

Les enseignes **apposées perpendiculairement au mur** sont règlementées en termes de dimensions (hauteur, surface et saillie). Ainsi, les prescriptions définies permettent d'assurer la visibilité des commerces (enseignes de 1m<sup>2</sup>) et tout en assurant leur intégration dans le paysage urbain (hauteur limitée à 3,50 mètres et saillie limitée à 1 mètre).

L'utilisation des enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** est règlementée en termes de densité (1 enseigne par activité présente sur l'unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique), de dimensions (hauteur, largeur et épaisseur) et d'utilisation. De cette façon le RLPi limite la multiplication des dispositifs. De plus, des limites de hauteur, de largeur, d'épaisseur sont définies de façon plus stricte que la zone de publicité n°2 afin de limiter davantage l'impact visuel de ces dispositifs au sein de la zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat.